PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL DEFACQUE

12 chemin Defacque le Plouy
80140 Vismes

Références : UDRD-2025-04-T-251
Code AIOT : 0100290760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement SARL DEFACQUE implanté Route de Guerville 76260 Longroy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a été sollicitée par un notaire, dans le cadre de la vente à venir d'une parcelle à LONGROY, sur laquelle se trouve une carrière de craie. L'inspection n'ayant recensé aucune carrière déclarée ou autorisée sur cette emprise, elle s'est rendue sur le site pour établir un point de situation dans le cadre de cette cession.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DEFACQUE
- Route de Guerville 76260 Longroy
- Code AIOT : 0100290760

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Defacque exploite une carrière de craie, à usage de son entreprise de travaux publics.

Thèmes de l'inspection :
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation d'une carrière	Code de l'environnement du 23/11/2017, article Annexe R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière de craie relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE. La carrière actuelle ne dispose pas de l'autorisation requise. L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de cesser son activité et de mettre en sécurité le site, avant sa remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une carrière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/11/2017, article Annexe R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation illégale

Prescription contrôlée :

2510 : Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)
1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6
Autorisation

Constats :

L'inspection a constaté qu'une carrière de craie était en activité sur le site, sans titre d'exploitation. L'exploitant a estimé la surface de l'exploitation en cours à plus de 4000m^2. La carrière a été ouverte par un exploitant précédent, M. BERQUEZ, avant d'être transférée à l'entreprise DEFACQUE en 2013. L'exploitant a estimé avoir extrait environ 500m3/an jusqu'en 2018. Il a indiqué que le dernière abattage de craie remonte à 2020, et la dernière vente de matériaux, restés sur site, remonte à 2024 (environ 300m3).
L'exploitation de carrière sans titre constitue une non-conformité.

Le terrain d'assise de la carrière est situé au sein d'une ZNIEFF de type II "La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Hyères et de la Bresle". Une partie de la carrière se situe également au sein de la ZNIEFF de type I "Le côteau du fond boucher". La fiche INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) de cette dernière, dans sa version de décembre 2021, précise "*La viabilité de l'intérêt de*

ce coteau suppose le rétablissement d'un pâturage extensif voire la coupe de quelques arbustes et la non extension de la carrière de ce côté".

Le site présente de fortes pentes au niveau de la zone d'extraction, sur une hauteur d'environ 20 mètres. Le site ne dispose pas de clôture. Les conditions de sécurité pour l'exploitation d'une telle carrière ne sont pas réunies.

Les matériaux extraits servent à l'activité de travaux publics que la société DEFACQUE exerce dans le département de la Somme. L'entreprise DEFACQUE a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas poursuivre l'exploitation du site. DEFACQUE a indiqué pouvoir remettre en état le site, avec l'apport de terres extérieures, afin de retrouver les volumes initiaux. Le volume de terres nécessaires estimé par l'exploitant serait de l'ordre de 15 000m3, mais ne repose pas sur une mesure précise d'un géomètre. L'exploitant estime pouvoir remettre le site en état sous deux ans.
Par ailleurs, le terrain d'assise faisant l'objet d'une vente, le futur acquéreur était présent à la visite. Il a déclaré ne pas souhaiter reprendre l'activité de la carrière.

Sur la base de ces constats et de ces éléments, l'inspection propose de mettre en demeure la société DEFACQUE de procéder rapidement à la cessation d'activité du site et à sa mise en sécurité, et dans un second temps à sa remise en état, en transmettant préalablement une proposition technique assortie d'un calendrier de mise en œuvre.
Précisons que la remise en état devra permettre la sécurisation des fronts de taille tel que le prévoit l'article 12-2 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié *relatif aux exploitations de carrières*.
Par ailleurs, en cas d'utilisation de déchets inertes externes pour le remblayage de la carrière, les déchets devront strictement respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12/12/2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* (justification du caractère inerte et non-dangereux des déchets réceptionnés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit cesser toute activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de LONGROY, dès réception du présent rapport. Il doit mettre en sécurité le site (par exemple en posant une clôture autour, et en reprenant les pentes abruptes), sous 2 mois et fournir une attestation telle que prévue à l'article R512-39-1 du code de l'environnement
Il doit, en outre, et sous 2 mois, transmettre à l'inspection une proposition technique de remise en état du site, tenant compte des caractéristiques naturelles pré-existantes, et de l'inscription du site dans des ZNIEFF. Cette proposition de remise en état doit être accompagnée d'un calendrier raisonnable de réalisation qui ne devra pas excéder 24 mois. Cette proposition technique et ce calendrier feront l'objet d'une validation des services de la DREAL avant la mise en œuvre.
Les attestations prévues aux articles R512-39-2 et 3 permettront de clôturer la cessation d'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 2 mois